

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE MAYOTTE		
AVIS n°2018-13		
Date : 01/10/2018	<b>Dérogation espèces protégées – Aménagement hôtelier du site de la « Case Robinson » (commune de Bouéni).</b>	Vote : Non

### Contexte et objet de la demande

Le projet correspond à un aménagement hôtelier sur une parcelle de 7450 m<sup>2</sup> contiguë à la plage de Mtsanga Gouéla (commune de Bouéni) et intitulé « Case Robinson » ; il relève d'une demande de dérogation à la destruction et/ou le dérangement intentionnel d'espèces protégées. Le site est l'un des 9 sites identifiés par le PADD de Mayotte (décret du 29 juin 2010) comme majeurs au développement touristique ; ils sont de ce fait, dérogoires aux dispositions de la loi Littoral. L'article L411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de dérogation à la stricte protection des espèces à 3 conditions. Par suite d'un constat d'insuffisance exprimé par la DEAL (courrier du 8 mars 2018) quant à ces 3 conditions, le pétitionnaire a satisfait à la demande de compléments. Pour des raisons exprimées ci-après, nous reviendrons sur les 2 dernières conditions, à savoir :

- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante de moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

### Remarques préalables

#### **Faune marine**

Le CSPN retient en particulier que sur les compartiments de la plage associée au projet, une présence de sites de ponte de tortues marines (*Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata*) est notifiée. Si des mesures prenant en considération la protection de ces espèces sont méritoires (gestion de la pollution lumineuse, des usages ...) le CSPN pense que des efforts doivent encore être menés dans les aménagements pour aller de manière plus efficace vers une « autre solution satisfaisante de moindre impact » et vers le maintien des populations de ces espèces « dans un état de conservation favorable » ; en évitant, par création d'impacts indirects, de nuire aux sites de ponte des tortues.

#### **Aménagements et impacts**

Le CSPN observe que les constructions envisagées se révèlent être plusieurs bâtiments maçonnés sur une surface de 2475 m<sup>2</sup> avec des soubassements et murs d'élévation en parpaings. Ce bâti représente tout autant de points durs dont 8 éléments (bungalows A, B, G, H, I et J + restaurant et logement) sont érigés en haute plage. Malgré leur disposition discontinue et parfois décalée, ils créent sur une longueur pluridécamétrique un front d'obstacles peu favorable à la dissipation des déferlements pouvant apparaître lors de violents « coups de mer ». L'étude se veut rassurante par le fait que ce front de constructions voit sa première ligne juste en arrière de la limite marquant l'aléa fort de submersion marine. Mais on ne trouve aucune projection quant au devenir dans le temps de cette limite ... Nous rappelons que selon les services de la Météorologie d'un département voisin (La Réunion), le niveau des mers est monté de 10 à 25 cm en un siècle et que l'on en attend bien plus pour ce siècle en cours. De plus aucune considération n'est apportée sur l'amplification des déferlements de vagues induits par des niveaux marins plus élevés... Pas davantage non plus sur les risques apportés par voie de conséquence au maintien des estrans sableux... Pourtant absolument nécessaires à la reproduction des tortues marines (espèces protégées) et fréquentes sur ce site.

De plus, au vu des plans montrant l'implantation des aménagements et les types de bâtis et eu égard au statut accordé à la SARL (Autorisation d'Occupation Temporaire – AOT - de 99ans) - qui normalement devrait conditionner un bâti aisément démontable - il est difficile de parler de "temporaire". Cela laisse donc présager des impacts à concevoir sur du long terme et dont il faut se soucier.

Sur cette problématique, le CSPN est amené à considérer que le dossier analysé comporte des lacunes nuisant à la pertinence d'une analyse des impacts sur les espèces protégées : les tortues marines présentes et se reproduisant sur le site.

Le CSPN constate avec regret que ne sont pas pris en compte :

- l'évolution du trait de côte dans le contexte de changement climatique et de montée du niveau des mers ;
- la dynamique des interrelations des aménagements projetés avec les actions houlographiques, actuelles et à venir...

Or le CSPN est conscient qu'il s'agit de ne pas compromettre, au moins dans le court-moyen terme les lieux de ponte des tortues marines ; un enjeu très fort pour le site.

Aussi, le CSPN souligne qu'un effort d'anticipation s'impose vis-à-vis :

- d'une exposition croissante des littoraux dans un contexte de changement climatique annoncé et des conséquences géomorphologiques induites sur les pentes littorales ;
- d'une aggravation probable de l'érosion dans ce contexte par des ouvrages d'une architecture de soubassements lourds et denses ;
- du risque de submersion marine sous-estimé des ouvrages, considérés aujourd'hui à l'abri de ce risque car placés en peu au-delà d'une ligne de submersion incertaine (issue d'une modélisation non renseignée mais où l'impondérable est généralement absent...) ;
- du dérangement des tortues en période de ponte et de leur accès à leur site de ponte ;

Enfin, le CSPN aimerait également sensibiliser l'aménageur sur les problèmes posés par un nouveau regard d'appropriation des espaces maritimes par une population en pleine évolution (en nombre, en exigences, en besoin d'espaces ...) ; tel que de nombreux faits relatés dans des îles voisines en témoignent.

### **La procédure d'avis**

Saisi pour avis le 20 avril 2018 par les services instructeurs de la DEAL Mayotte, le CSPN n'a pas pu se réunir pour délibérer dans le délai de saisine qui lui est imparti, concernant la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées relative au projet d'aménagement hôtelier du site de la « Case Robinson » (commune de Bouéni). En conséquence, l'avis du CSPN a été réputée favorable.

### **Formulation de l'avis final n°2018-13 :**

**Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte émet un avis favorable à la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées relative au projet d'aménagement hôtelier du site de la « Case Robinson » (commune de Bouéni), sous réserve d'une nécessité à :**

- **maintenir absolument entre la plage et le haut de plage une zone tampon inconstructible, qui permette d'encaisser les aléas climatiques, dans un contexte d'élévation du niveau des océans et de changement climatique mais aussi dans une volonté de préserver au mieux les sites de ponte des tortues marines.**
- **corriger la démarche d'aménagement afin de prendre en compte les aspects négatifs du fait d'un choix de de la mise en place de bâtis en durs (élévation de soubassements en parpaings) sur le compartiment supérieur de la plage. Compacts et opaques aux mouvements d'eaux, ces bâtis sont défavorables à la dissipation de l'énergie des impacts des déferlements dont il faut attendre une aggravation. Par voie de conséquence, la perturbation de la dynamique des plages, avec le risque érosif comme corollaire, conduira à mettre en péril un des sites majeurs à Mayotte pour la reproduction des tortues marines.**

**Le Président du CSPN**



CHAMSSIDINE Houlam